



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du conseil communal de TROISVIERGES**

Point de l'ordre du jour :4

Séance publique du: 25.03.2025
Date de l'annonce publique : 19.03.2025
Date de la convocation : 19.03.2025

**Objet: taxe de raccordement
au réseau collectif
d'assainissement .**

Présents: MM. Mertens, bourgmestre,
Henckes, Schroeder, échevins
Aubart, Glod, Dumont, Schmitz, Reuter,
Heck, De Dood, conseillers
Absents, excusés : Lopes, conseiller

Le Conseil Communal,

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment l'article 47, qui stipule que
« (1) Des règlements communaux déterminent au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la
présente loi :

b) *Les taxes et tarifs applicables au raccordement au réseau collectif d'assainissement
et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées. »*

Considérant que les frais des raccordements au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation
et l'épuration des eaux usées, sont à supporter directement par les demandeurs ;

Vu l'article 1/520/169100/99001 « Taxes de raccordement au réseau collectif d'assainissement » au
budget 2025 ;

Vu l'avis favorable du 4 mars 2025 émis par l'administration de la gestion de l'eau ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des voix

à l'unanimité
décide

d'arrêter le règlement-taxe ci-après :

Article 1 – Champ d’application

Chaque nouveau raccordement au réseau collectif d’assainissement est soumis au paiement d’une taxe.

Article 2 – Montant de la taxe

Pour chaque raccordement au réseau collectif d’assainissement et à l’évacuation et l’épuration des eaux usées, une taxe unique de 500,00 € hors TVA est due.

En cas de raccordement à un réseau avec système séparatif de traitement des eaux usées, la taxe n’est due que pour le raccordement des eaux usées acheminées vers la station d’épuration.

Article 3 – Consignation de la taxe

La taxe est payable à la caisse communale à la date de la délivrance de l’autorisation de bâtir.

Article 4 – Remboursement

Un remboursement de la taxe assujettie est possible, ceci sur demande écrite du requérant, si l’autorisation de construire est devenue caduque ou a été annulée ou retirée.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

La présente sera soumise à l’autorité supérieure compétente aux fins d’approbation.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu’en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme.

le bourgmestre,

le secrétaire,

